

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an Deux Mil Vingt Quatre, le 9 avril,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 22 mars,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de
Mesdames Françoise TOULOUSE, Khadija LANNABI, Catherine WILLE, Corinne
LEFEBVRE, Aline SZYMCZAK et Monsieur Robert UNTERFRANC, absents excusés,
Monsieur David GUIDE est désigné secrétaire de séance.

Objet : Remboursement des frais de visite médicale pour le renouvellement de permis poids lourds

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la conduite des véhicules mais également des engins mobiles automoteurs et des équipements servant au levage peut occasionner des accidents graves. De ce fait la réglementation prévoit plusieurs types d'obligations de formation.

Le code de la route, dans son article R221-1 précise que « Nul ne peut conduire un véhicule ou en ensemble de véhicules, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduite en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre ».

Que l'article R 221-10 du Code de la Route prévoit que les permis de conduite C (transport de marchandises ou de matériels), D (transport de personnes), BE (voiture + remorque) ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'une visite médicale favorable.

Qu'un agent s'est présenté à une visite médicale auprès d'un médecin agréé et qu'il a été contraint de lui régler la consultation d'un montant de 36,00 €.

Où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- D'approuver le remboursement à l'agent concerné de la somme avancée dans le cadre de sa visite médicale obligatoire au renouvellement de l'autorisation de conduite des véhicules poids lourds.

- D'approuver, d'une manière générale, le remboursement de la visite médicale obligatoire dans le cadre du renouvellement du permis poids lourds aux agents territoriaux dont le permis poids lourds est demandé pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation d'une facture acquittée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

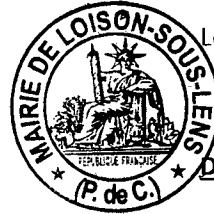
Loison-sous-Lens, le 15 avril 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205237-20240409-del-090424-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024



Le Maire,


Daniel KRUSZKA